

Agriculture : un nouveau régime pour l'assurance récolte



© 2022 Les Echos Publishing

Le système actuel d'indemnisation des pertes de récolte dues aux événements climatiques (gel, grêle, tempêtes...) vient d'être revu et corrigé. Très attendue, cette réforme, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, instaure un régime universel d'indemnisation et met fin à l'actuel dispositif des calamités agricoles.

Plus précisément, le système mis en place distingue trois niveaux de risques :

- les risques de faible intensité, qui resteront à la charge de l'exploitant agricole ;
- les risques de moyenne intensité, qui seront pris en charge par l'assurance multirisques climatiques (ou assurance récolte), désormais ouverte à toutes les cultures, souscrite par l'exploitant agricole ;
- et les pertes exceptionnelles, qui seront indemnisées par l'État au titre de la solidarité nationale. Une enveloppe de 600 M€ par an sera allouée à cette fin.

Sachant que les exploitants qui ne seront pas assurés se verront appliquer une décote et seront donc moins bien indemnisés par l'État, au titre de la solidarité nationale,

que les assurés. Les pouvoirs publics misent d'ailleurs sur ce système de décote pour inciter les agriculteurs à souscrire une assurance multirisques climatiques.

Les seuils de pertes de récolte à partir desquels se déclencheront l'assurance récolte et la solidarité nationale, ainsi que les taux d'indemnisation, de franchise et de décote pour les non-assurés, seront fixés par décret pour une durée de 3 ans, après avis de la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes.

En pratique : les dossiers de demande d'indemnisation seront déposés auprès d'un guichet unique, ce qui facilitera les démarches des agriculteurs.

[Loi n° 2022-298 du 2 mars 2022, JO du 3](#)

© 2022 Les Echos Publishing